

**Règlement du Jeu**  
**«Quiz Nutrition Mama Hayla »**

**Du 21 décembre 2017 au 11 janvier 2018**

**Article 1: Organisation du jeu**

Nestlé Algérie Spa, Société par actions au capital de 7.000.000 dinars immatriculée au registre du commerce sous le numéro 10B985854, dont le siège social est sis au Quartier d'affaires d'Alger, Babezzouar, Alger ILOT 2 LOT N°15 et 16, ALGERIE , organise un jeu de quiz intitulé «**Quiz Nutrition Mama Hayla** », désigné ci-après le « **Jeu** », dont les conditions de participation, de déroulement et d'attribution des lots à gagner, sont décrites au présent règlement.

**Article 2 : Durée**

Le Jeu se déroulera du 21 décembre 2017 au 11 janvier 2018.

Si les circonstances l'exigent, Nestlé Algérie se réserve le droit de reporter ou d'annuler ce Jeu, moyennant un simple message publié sur sa page Facebook ci-après indiquée:

<https://www.facebook.com/NestleGloriaJunior/>

Sa responsabilité ne peut en conséquence en aucun cas être engagée du fait du report ou de l'annulation du Jeu.

**Article 3 : Conditions de participation**

La participation au Jeu est gratuite et ouverte automatiquement à :

- Tous les internautes personnes physiques, âgés de plus de 18 ans résidants et connectés en Algérie ayant accepté le présent Règlement du Jeu sur la page Facebook : <https://www.facebook.com/NestleGloriaJunior/> ;
- Tous les participants ayant pris connaissance des conditions et étapes de participation directement sur la plateforme du Jeu ;
- Les mamans dont l'enfant est âgé entre 1 et 3 ans.

**Sont exclus du jeu :**

Toute personne physique ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration, la conception, la mise en œuvre ou le contrôle du Jeu.

Les collaborateurs de Nestlé Algérie organisatrice de ce Jeu, ainsi que les membres des familles des collaborateurs, famille immédiate (ascendants, descendants et collatéraux) leur conjoint légal et toutes les personnes avec lesquelles ces collaborateurs sont domiciliés. Si un ou plusieurs participants deviennent collaborateurs de l'une de ces sociétés ou de l'une des sociétés ci-dessous pendant le Jeu, ce participant ne pourra en aucun cas réclamer les lots dans l'hypothèse où sa participation serait déclarée gagnante.

Tout participant sera réputé avoir accepté le Règlement du simple fait de sa participation au jeu.

#### **Article 4 : Mécanisme du jeu**

Le Jeu se déroule comme suit :

Les internautes ayant rempli les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus pourront participer au Jeu en respectant la procédure de participation suivante, la page Facebook :

<https://www.facebook.com/NestleGloriaJunior/> ainsi que le site [www.mamahayla.com](http://www.mamahayla.com)

Les participants devront renseigner le formulaire d'inscription et répondre aux 5 questions disponibles sur [www.mamahayla.com](http://www.mamahayla.com).

Le lien vers le Jeu sera partagé sur la page Facebook <https://www.facebook.com/NestleGloriaJunior/>

Les participantes ont le droit de jouer autant de fois qu'elles veulent, jusqu'à ce qu'elles atteignent une note complète de 5/5 pour faire partie du tirage au sort.

Au terme du Jeu, chaque participante valide ses réponses et se qualifie au tirage au sort.

Cinq (05) mamans seront tirées au sort parmi les participantes ayant répondu aux 5 questions sur [www.mamahayla.com](http://www.mamahayla.com) et ayant eu une note de 5/5.

Les gagnantes seront annoncées le 17 janvier 2018.

Nestlé Algérie ne saurait être tenu responsable des informations erronées inscrites dans le formulaire de participation par les participants.

#### **Article 5: Désignation des gagnants**

Les cinq (05) gagnantes seront désignées par tirage au sort. Elles remporteront chacune une «bébé chaise» de marque Safety 1st d'une valeur de 18 000 DA

Seules les mamans dont l'enfant est âgé entre 1 et 3 ans peuvent être désignées comme gagnantes.

Aucun message ne sera adressé aux perdants.

## **Article 6: Lots à gagner et modalités de réception**

Les cinq gagnantes remporteront une «bébé chaise», le cadeau sera réceptionné au siège de l'agence conseil en communication digitale 2 Pi Digital sise a Immeuble Ventura Business Center 11 bis 12 lotissements C Baba Hassen, Alger.

Les gagnantes ayant participé via [www.mamahayla.com](http://www.mamahayla.com) seront annoncées sur la page Facebook, citée préalablement, et contactées par e-mail et appel téléphonique suivant les modalités ci-dessous :

- 1er appel téléphonique : Au bout de cinq (05) sonneries sans réponse, il est mis fin à l'appel afin de procéder à une deuxième tentative à cinq (5) minutes d'intervalle ;
- 2ème appel téléphonique : Au bout de cinq (5) sonneries sans réponse, il est mis fin à l'appel afin de procéder à une troisième et dernière tentative à cinq (5) minutes d'intervalle ;
- 3ème appel téléphonique : Au bout de cinq (5) sonneries sans réponse, la participante est considérée comme défaillante.

En cas de défaillance d'une participante, il est procédé au contact de la participante tirée au sort immédiatement après et ainsi de suite jusqu'à ce que la gagnante soit identifiée officiellement.

Les noms et prénoms des gagnantes seront publiés sur la page Facebook de Nestlé Gloria Junior, à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/NestleGloriaJunior/> ou sur tout autre support de communication.

Une fois les gagnantes désignées, elles seront invitées une à une à venir récupérer leur gain au siège de l'agence conseil en communication digitale 2 Pi Digital sise a Immeuble Ventura Business Center 11 bis 12 lotissements C Baba Hassen, Alger.

Durant l'attribution du gain, la personne gagnante accepte expressément d'être prise en photo afin que cette dernière soit partagée sur les réseaux sociaux et accepte que Nestlé en fasse usage pour la promotion du Jeu.

A cette fin, la personne gagnante renonce à tout droit de propriété intellectuelle ou tous droits d'image liés à cette photo au profit de Nestlé Algérie SPA.

La personne gagnante s'engage à se présenter dans un délai d'un mois au point de rendez-vous qui sera ultérieurement précisé par e-mail ou par appel téléphonique entre le 11 et le 17 janvier 2018.

## **Article 7 : Condition d'attribution des gains**

### **7.1 Vérification de la régularité de la participation**

La remise du gain sera effectuée qu'après vérification du respect des règles du Jeu prévues par le présent règlement.

En cas de manquement à l'une des dispositions du présent Règlement, le participant sera automatiquement disqualifié, le lot qui lui avait été adressé redevenant immédiatement la propriété exclusive de la société Nestlé Algérie SPA. Celle-ci se réserve le droit de le remettre en Jeu et ne saurait encourir une quelconque responsabilité de ce fait.

### **7.2 Identification des gagnants**

Les lots sont attribués de manière nominative et ne sont pas cessibles.

La Société Organisatrice se réserve le droit de demander aux gagnants de justifier leur identité via la présentation de leur CIN. A défaut de pouvoir le faire, ces personnes perdraient tout droit sur le lot, qui redeviendrait la propriété exclusive de Nestlé Algérie SPA et pourrait être remis en Jeu par cette dernière.

## **Article 8 : Communication**

En participant au Jeu et en acceptant les lots gagnés, chaque gagnant accepte et autorise irrévocablement, d'ores et déjà, Nestlé Algérie SPA à utiliser sans aucune rémunération ni restriction leurs noms, images, identités, photographies, témoignages ou toute autre information relative à leur participation à ce Jeu, à des fins publicitaires sans restrictions de support. Les gagnants autorisent expressément Nestlé à diffuser la vidéo de la journée ainsi que les photos prises dans ce cadre pendant une durée illimitée et ce sur tout support.

De plus, lors de la remise des gains en agence, les gagnants autorisent expressément Nestlé Algérie SPA à les prendre en photo avec leur gain et la diffusion de cette photo sur tout support.

## **Article 09: Propriété intellectuelle**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tous ou d'une partie des éléments composant le Jeu qui y sont proposés sont strictement interdites. Tous les concepts, logos, marques, noms de produits de la société Nestlé Algérie SPA restent sa propriété exclusive.

La participation au Jeu et le processus de participation relèvent exclusivement de Nestlé Algérie SPA et n'est lié d'aucune manière à la société Facebook qui n'est qu'un support d'hébergement gratuit permettant la mise en œuvre du Jeu par Nestlé.

#### **Article 10: Acceptation du règlement**

La participation au Jeu implique l'acceptation irrévocable, pleine et entière des modalités et des principes du présent règlement.

Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement se verra refusé ou retiré la possibilité de participer au Jeu.

Nestlé Algérie SPA se réserve le droit de suspendre, proroger, différer, écourter, modifier ou d'annuler sans préavis le Jeu si les circonstances l'exigent. Sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Les participants au Jeu dégagent Nestlé Algérie SPA de toute responsabilité quant à tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter directement ou indirectement de leur participation au Jeu.

Sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre qu'en cas de problème informatique, panne réseau, bug (...) susceptible d'entraver le bon déroulement du Jeu.

#### **Article 11: Données à caractère personnel**

Les participants reconnaissent et acceptent que les données collectées, dans le cadre du Jeu, fassent l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par Nestlé ou ses prestataires dans le cadre de leur gestion interne et le cas échéant, pour toute opération de marketing direct, quel que soit le média utilisé, réalisée par Nestlé Algérie SPA pour informer les consommateurs de ses offres et services.

Aussi, les participants autorisent Nestlé Algérie SPA, par leur simple participation au Jeu objet des présentes, à utiliser leur nom, prénom, et leur numéro de téléphone, leurs images afin de leur demander de participer aux futurs jeux organisés par Nestlé Algérie SPA.

#### **Article 12: Modification du règlement**

La société organisatrice se réserve le droit d'apporter toute modification au présent règlement qui serait nécessaire pour des raisons techniques, juridiques ou organisationnelles.

Tout participant étant réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au jeu concours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Les participants qui refusent la ou les modification(s) intervenue(s), ne sont plus admis à participer au tirage au sort.

Et en cas de force majeure, la Société organisatrice se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre le jeu concours, à tout moment, à condition d'en aviser les participants sur son site internet et/ou sa page Facebook durant la date de validité de la participation de la présente loterie. Dans ces cas, la responsabilité de la Société organisatrice ne pourra être engagée d'aucune manière et les participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement d'aucune sorte et à quelque titre que ce soit.

Le présent règlement est soumis au droit algérien. A défaut d'accord amiable, le Tribunal d'Alger est seul compétent pour connaître de tout litige à l'occasion de l'application ou de l'interprétation du présent règlement.

### **Article 13: Dépôt de règlement**

Le présent Règlement de Jeu est/sera déposé à l'huissier de justice: Madame Nabila Mazzouz – 023 363 205 Cheraga – Alger ( Algérie )

En outre, le Règlement de l'opération est adressé, à titre gratuit, à toute personne morale ou physique qui en fait la demande. La demande doit être adressée à Nestlé Algérie SPA.

### **Article 14 : Engagement OMS**

Nestlé a fait publiquement état de son soutien au Code International pour la commercialisation des Substituts du Lait Maternel et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée Mondiale de la Santé s'y rapportant, qui visent à :

Protéger et encourager l'allaitement au sein ;

Garantir une utilisation adéquate des substituts de lait maternel lorsqu'ils s'avèrent nécessaires.

Le Code reconnaît l'importance de l'allaitement au sein tout en reconnaissant qu'il existe un marché légitime pour les substituts de lait maternel lorsque l'allaitement au sein n'est pas possible. Nestlé reconnaît que, indépendamment de toute autre mesure prise par les états en vue de mettre en œuvre le présent Code, il lui incombe de surveiller ses pratiques de commercialisation à l'un des principes énoncés et du but poursuivi par le présent Code, et de faire en sorte que sa conduite soit à tous les niveaux conforme à la Politique et aux Instructions de Nestlé dans ce domaine.

Pour « NESTLE Algérie SPA»